

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 198.826 du 10 décembre 2009

G./A.191.645/VI-18.141

En cause : **DETREMMERIE** Jean-Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

la ville de Mouscron,

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2009 par Jean-Pierre DETREMMERIE qui demande "l'annulation de la délibération du conseil communal de Mouscron du 20 février 2009 constatant que le requérant est réputé de plein droit démissionnaire des mandats aux intercommunales I.E.G. et SIMOGEL et par laquelle il est pourvu à son remplacement par Monsieur Michel Franceus (représentant de la Ville aux assemblées générales de l'I.E.G.), Monsieur Philippe Verzele (représentant de la Ville aux assemblées générales et candidat administrateur de SIMOGEL) et Madame Ann Cloet (candidat-administrateur d'I.E.G.)";

Vu l'arrêt n° 191.546 du 17 mars 2009 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 21 octobre 2009 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. NEURAY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 décembre 2009 à 9 heures 30;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Alexandre FRAIKIN, loco Me Dominique LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 21 octobre 2009, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix décembre deux mille neuf par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

P. LEWALLE.